termination to IFFCO. The termination shall then occur at the date specified in the said notice.

6.6 If, as provided for in paragraphs 6.4 or 6.5, the Customer or Gaz Métro decides to terminate this agreement, the Customer agrees to reimburse to Gaz Métro, upon demand, all expenses incurred by Gaz Métro related to the connection of the Service Address to Gaz Métro's natural gas distribution network up to the date of receipt of the said written notice of termination, excluding any cost incurred in connection with any transportation Service. A Work Schedule is attached as Schedule B to this Contract. Partnership will inform Customer as soon as possible prior to making any change to that Work Schedule. » [nous soulignons]

(iii) M. Frédéric Morel : « C'est les indications qu'on a, effectivement, que IFFCO s'apprête à se positionner dans « l'open season » de TCPL au quinze (15) janvier.

[...]

Bien écoutez, l'indication que nous on a d'IFFCO c'est qu'ils allaient effectivement gérer leurs propres besoins de transport et qu'ils allaient donc se positionner pour sécuriser les capacités de transport. »

Demandes:

2.1 Gaz Métro a-t-elle évalué le risque de non-utilisation d'une grande quantité de transport si IFFCO met fin au contrat?

Réponse:

Gaz Métro s'est effectivement questionnée sur les conséquences d'une non-réalisation du projet et a évalué que le risque pour Gaz Mêtro de se retrouver en excédent de capacités était mitigé principalement par les faits suivants :

- Tout d'abord, Gaz Métro a évalué qu'elle avait la possibilité de réaménager son portefeuille d'outils de transport en lieu et place du paiement des sommes encourues. En effet, Gaz Métro détient trois contrats de transport entre Dawn et la zone GMIT-EDA qui totalisent 110,000 GJ (2,903 10³m³) de capacité quotidienne. Ces contrats pourraient se terminer le 31 octobre 2016, moyennant un préavis de deux ans. La capacité contractée pour alimenter IFFCO pourrait donc, à terme, être entièrement remplacée dans le portefeuille de Gaz Métro, moyennant les délais de préavis requis. Gaz Métro détient également une capacité de transport courte distance entre Parkway et GMIT EDA pour une capacité de 65,000 GJ (1,715 10³m³) dont le terme initial se termine le 31 octobre 2017 et qui pourrait également être utilisée pour mitiger le risque de non-utilisation de capacités de transport en cas de non-réalisation du projet d'IFFCO.
- Deuxièmement, Gaz Métro n'anticipe pas être en situation de surplus de capacité de transport en cas de non réalisation du projet d'IFFCO puisqu'elle croit que de nouvelles capacités de



transport fermes seront requises pour répondre à l'augmentation de la demande de sa clientèle. En effet, Gaz Métro prévoit avoir besoin de contracter, auprès de TCPL, des quantités de transport supplémentaires actuellement couvertes par des contrats sur le marché secondaire. Ces demandes à venir étaient évaluées (au moment de prendre les décisions et demeurent en date d'aujourd'hui) comme étant supérieures aux capacités requises afin de desservir le client IFFCO qui deviendraient disponibles au 1^{er} novembre 2016.

• Troisièmement, comme l'entente avec TCPL à laquelle Gaz Métro a référé en réponse à la question 1.3, est une entente préalable, Gaz Métro pourrait la résilier en payant les coûts encourus par TCPL au moment de cette résiliation.

De plus, Gaz Métro est fermement convaincue que l'option de ne simplement pas desservir IFFCO, qui était dans l'impossibilité de contracter elle-même auprès de TCPL avec les conséquences possibles sur l'économie québécoise, n'était tout simplement pas une avenue qui pouvait être envisagée. Un des rôles fondamentaux de Gaz Métro est d'accompagner et offrir à ses futurs clients du Québec le support et l'encadrement nécessaires afin de leur permettre d'obtenir le gaz dont ils auront besoin pour s'établir dans le territoire. Ce rôle est particulièrement important dans l'environnement d'incertitudes qui prévaut actuellement dans l'industrie du gaz naturel, particulièrement dans l'est du pays.

Finalement, les avantages d'un tel projet sont majeurs, spécifiquement pour les consommateurs de gaz naturel au Québec et, dans ce contexte, les risques bien mitigés, comme expliqué précédemment, sont largement justifiés.

2.2 Quelles mesures de mitigation Gaz Métro a-t-elle mises en place pour faire face à ce risque? Veuillez déposer l'analyse de risque.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.1.

2.3 Veuillez indiquer les raisons qui ont amené IFFCO à choisir le service de transport du Distributeur.

Réponse:

La signature d'une entente préalable avec TCPL s'accompagne d'une garantie financière. La nature de cette garantie est fonction de l'analyse que fait TCPL des investissements qui devront être effectués par celle-ci pour répondre aux besoins exprimés par le marché.

Au moment de soumissionner pour des capacités de transport auprès de TCPL, force a été de constater que le niveau des garanties requis par celle-ci dépassait très largement les montants

Gaz Métro – 2, Document 1

auquels le marché était en droit de s'attendre, créant ainsi une barrière à la signature et à l'obtention de capacités pour un projet tel qu'IFFCO. Ceci mettait ainsi en péril la réalisation du projet au Québec.

Malgré l'ampleur des garanties à fournir, Gaz Métro, tout comme les distributeurs ontariens, a accepté de s'engager pour des capacités de transport auprès de TCPL. Cette option n'était clairement pas une avenue viable et accessible pour IFFCO.

Soulignons que postérieurement à la signature de ses ententes avec TCPL, Gaz Métro a finalement reçu des informations additionnelles de la part de TCPL relativement à l'ampleur des garanties requises par celle-ci. Il s'avère que TCPL semble avoir ajouté, à la facture des investissements requis pour répondre aux besoins exprimés par son « open season », les coûts de remplacement des capacités qu'elle prévoit convertir à l'huile dans le cadre de son projet Énergie Est. Cette façon de procéder a donc clairement eu pour effet de grandement surévaluer le montant des garanties nécessaires. Les discussions appropriées sur le sujet auront lieu à l'Office National de l'énergie au besoin et au moment opportun.

Finalement, soulignons que les garanties financières exigées par TCPL pour un client tel qu'IFFCO, sans opérations existantes au Canada, sont de façon compréhensible plus élevées que pour un client déjà établi qui constitue déjà l'un des principaux clients de TCPL et qui a un droit exclusif de distribution dans son territoire.

2.4 Veuillez élaborer sur le statut de la demande de service de transport pour répondre aux besoins de IFFCO.

Réponse :

Gaz Métro a signé une Entente préalable avec TCPL. Cette entente est conditionnelle à une décision favorable de l'Office national de l'énergie sur l'application tarifaire ayant pour but de donner effet à l'entente entre TCPL et les distributeurs de l'Est. Ce dossier est présentement en audience devant l'Office.

2.5 Est-ce que la demande de service de transport pourrait être annulée si IFFCO n'obtient pas le financement attendu en date du 31 décembre 2014?

Réponse :

Oui, veuillez vous référer à la réponse à la question 2.1.

Gaz Métro – 2, Document 1